



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2023/003

Jugement n° : UNDT/2023/002

Date : 11 janvier 2023

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

MAJOOK

contre

LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Section des recours/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction et rappel de la procédure

1. Le requérant soutient qu'il a rejoint la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (la « MINUSS ») en mai 2009 et qu'il a occupé le poste de vacataire jusqu'en octobre 2009. Entre octobre 2009 et octobre 2012, il a fait partie du personnel recruté sur le plan national de la MINUSS. Par la suite, son contrat a été prolongé et il a travaillé en tant que vacataire jusqu'en 2017.

2. Le 10 janvier 2023, le requérant a formé une requête afin de contester diverses décisions qui auraient été prises pendant la durée de son emploi au sein de la MINUSS.

Examen

3. Le Tribunal constate que l'article 8.4 de son Statut établit qu'« est irrecevable toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée ».

4. En l'espèce, la requête a été formée plus de trois ans après la réception des décisions contestées.

5. Il s'ensuit que la requête est irrecevable *ratione temporis*.

Dispositif

6. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)
M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge
Ainsi jugé le 11 janvier 2023

Enregistré au Greffe le 11 janvier 2023

(Signé)
M^{me} Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi